

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/001309**  
n°de gestion : **1990B00362**  
n°SIREN : **354 000 200 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 28/12/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**COLLAVET PLASTIQUES** société anonyme à conseil d'administration

**38840 st Hilaire du Rosier -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour du 18/12/2004 (2 exemplaires)**

**procès-verbal d'assemblée générale mixte du 18/12/2004 (2 exemplaires)**

**procès-verbal du conseil d'administration du 18/12/2004 (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**mise en harmonie des statuts**

90B362  
A 2005/1309

TRIBUNAL DE COMMERCE  
28 DEC. 2004  
GRENOBLE

COLLAVET PLASTIQUES

S. A. au capital de 38.264,70 euros

Siège social : SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (Isère)

R.C.S. : GRENOBLE B 354 000 200.

S T A T U T S

## COLLAVET PLASTIQUES

S. A. au capital de 38.264,70 euros

Siège social : SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (Isère)

R.C.S. : GRENOBLE B 354 000 200

## S T A T U T S

### ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER du 12 Février 1990 sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du 19 Novembre 1994.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "COLLAVET PLASTIQUES".

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication et le montage de pièces en matières plastiques.
- La décoration de tous articles par tous procédés.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (Isère).

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société prendra fin le 5 Avril 2089.

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

I - Il a été apporté lors de la constitution de la société des espèces pour 50.000 Francs, ci..... 50.000 F.

Laquelle somme avait été déposée dès avant la signature des statuts à la SOCIETE LYONNAISE, Agence de ROMANS (Isère).

II - Suivant décision extraordinaire des associés en date du 19 Novembre 1994 :

A reporter..... 50.000 F.

	Report.....	50.000 F.
-	il a été incorporé au capital une somme de 200.000 Francs par prélèvement à due concurrence sur des réserves, ci.....	200.000 F.
-	il a été apporté des espèces pour 1.000 Francs, ci.....	1.000 F.
		<hr/>
		201.000 F.
		<hr/>
	Total égal au montant du capital social.....	251.000 F.
		<hr/> <hr/>

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS SOIXANTE DIX.  
Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT DIX actions d'une seule catégorie.

**ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

**ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions sont nominatives.

**ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur.

La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

Sont notamment soumises à cette autorisation les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis, et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### **- Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

##### **1 - Composition**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des Administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un Administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout Administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

## **2 - Limite d'âge - Durée des fonctions**

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

## **3 - Vacances - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **- Article 14 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

#### **- Article 15 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général de la Société.

#### **- Article 16 - REUNIONS DU CONSEIL -**

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

#### **- Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL -**

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

#### **- Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

#### **- Article 19 - DIRECTION GENERALE -**

1- Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale

La Direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale et en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires. Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2- Directeur général

Le Directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins

qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

### 3- Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ceux ci disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués.

### **- Article 20 – CUMUL DE MANDATS -**

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

### **- Article 21 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES -**

1 – L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 – La rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 – Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividendes.

#### ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société entre en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs. Elle produit ses effets à l'égard des tiers dès l'accomplissement des formalités de publicité.

Elle met également fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

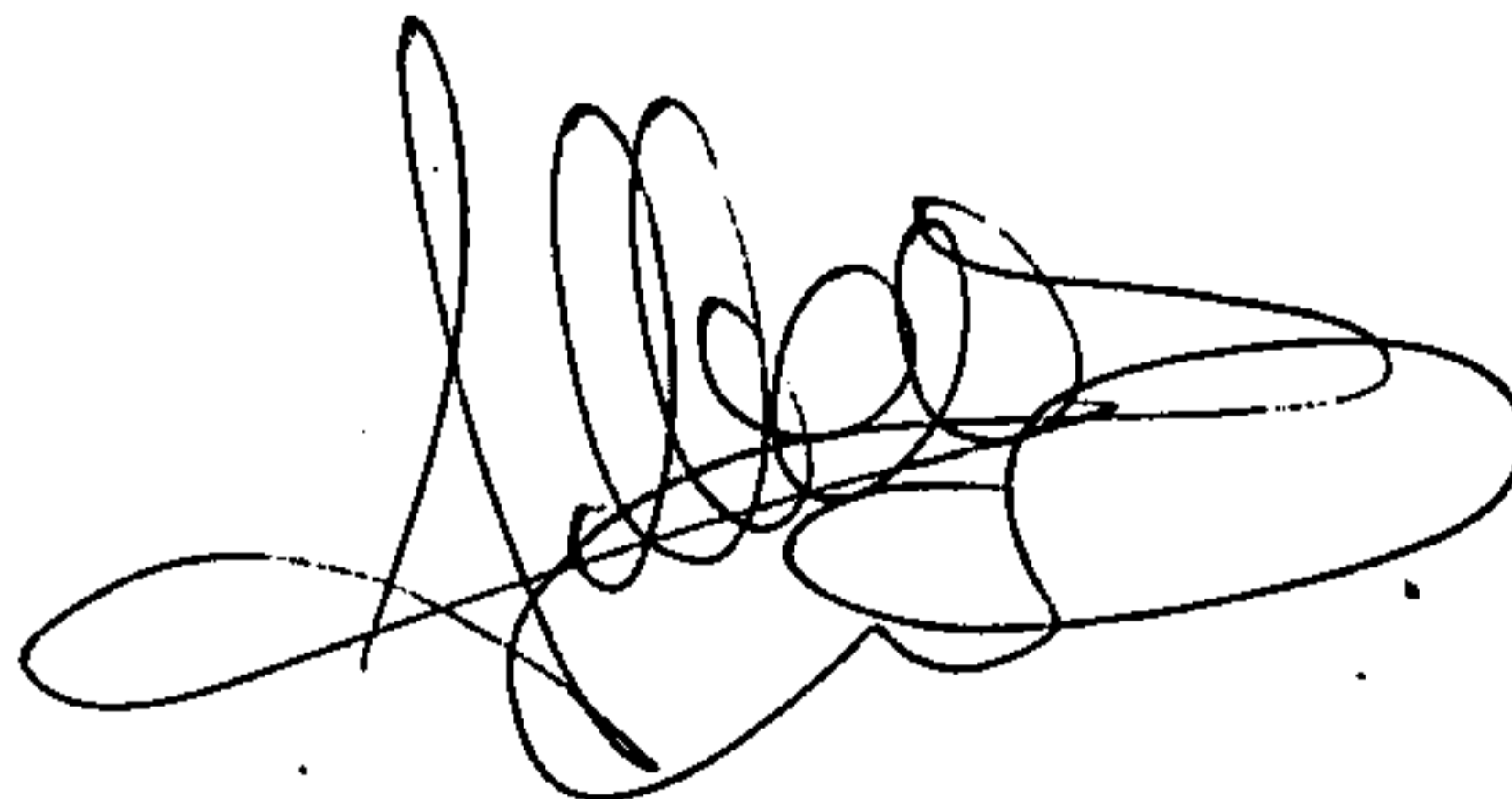
Pendant toute la durée de la liquidation, si l'exploitation de la société s'est poursuivie, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Les présents statuts ont été  
adoptés par décision des associés  
du 19 Novembre 1994..

Mise en harmonie des statuts  
avec la Loi NRE  
le 18 Décembre 2004

**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and flourishes.

TRIBUNAL DE COMMERCE  
28 DEC. 2004  
GRENOBLE

**COLLAVET PLASTIQUES**  
Société anonyme au capital de 38.264 euros  
Siège social : SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (38)  
RCS GRENOBLE B 354.000.200  
=====

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 DECEMBRE 2004**

L'An Deux Mil Quatre  
Le dix huit décembre à 10 heures  
Au siège social,

Les actionnaires de la Société COLLAVET PLASTIQUES se sont réunis en Assemblée générale mixte sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean COLLAVET préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mme Nadia COLLAVET et Mme Marie COLLAVET, les deux membres représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Bernadette COLLAVET assume les fonctions de secrétaire.

Mr Christian ROSSILLON, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que l'Assemblée réunissant le quorum requis par la Loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Rapports sur l'activité sociale et sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/04.
- Approbation de ces comptes.
- Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L-225-38 du Code de commerce.
- Affectation et répartition des résultats.
- Constatation de la conversion du capital social en euros.
- Augmentation de capital réservée aux salariés.
- Mise à jour des statuts avec les dispositions de la loi NRE,
- Pouvoirs en vue des formalités de publicité.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition des Actionnaires :

- Une copie des lettres de convocation des Actionnaires et du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et les procurations données par les Actionnaires représentés,
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 30 juin 2004,
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes,
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30 juin 2004, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net de 33.549,40 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L-225-38 du Code de commerce, l'Assemblée Générale approuve successivement dans les conditions de l'Article 225-40 dudit Code chacune des conventions qui y sont mentionnées.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité,  
les Actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice clos le 30 juin 2004 d'un montant de 33.549,40 € ainsi :

- A la réserve facultative, la totalité, soit..... 33.549,40 €

La réserve légale atteignant le dixième du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois derniers exercices.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, constate la conversion automatique du capital en euros par le Registre du Commerce et des Sociétés, soit 38.264,70 euros, et décide en conséquence de supprimer la valeur des parts sociales et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129 – VII al.2 du code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le président du conseil d'administration disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du code du travail
- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de neuf mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5 % du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

***Cette résolution est rejetée à l'unanimité.***

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture du projet des statuts mis en harmonie avec les dernières dispositions législatives et réglementaires au moyen d'une refonte, adopte article par article puis dans son ensemble le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs, au porteur de deux exemplaires des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'Administration, de l'affectation du résultat votée par l'Assemblée et du rapport du Commissaire aux Comptes, ainsi que des présentes, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité requises par la Loi.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

-----0000000-----

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

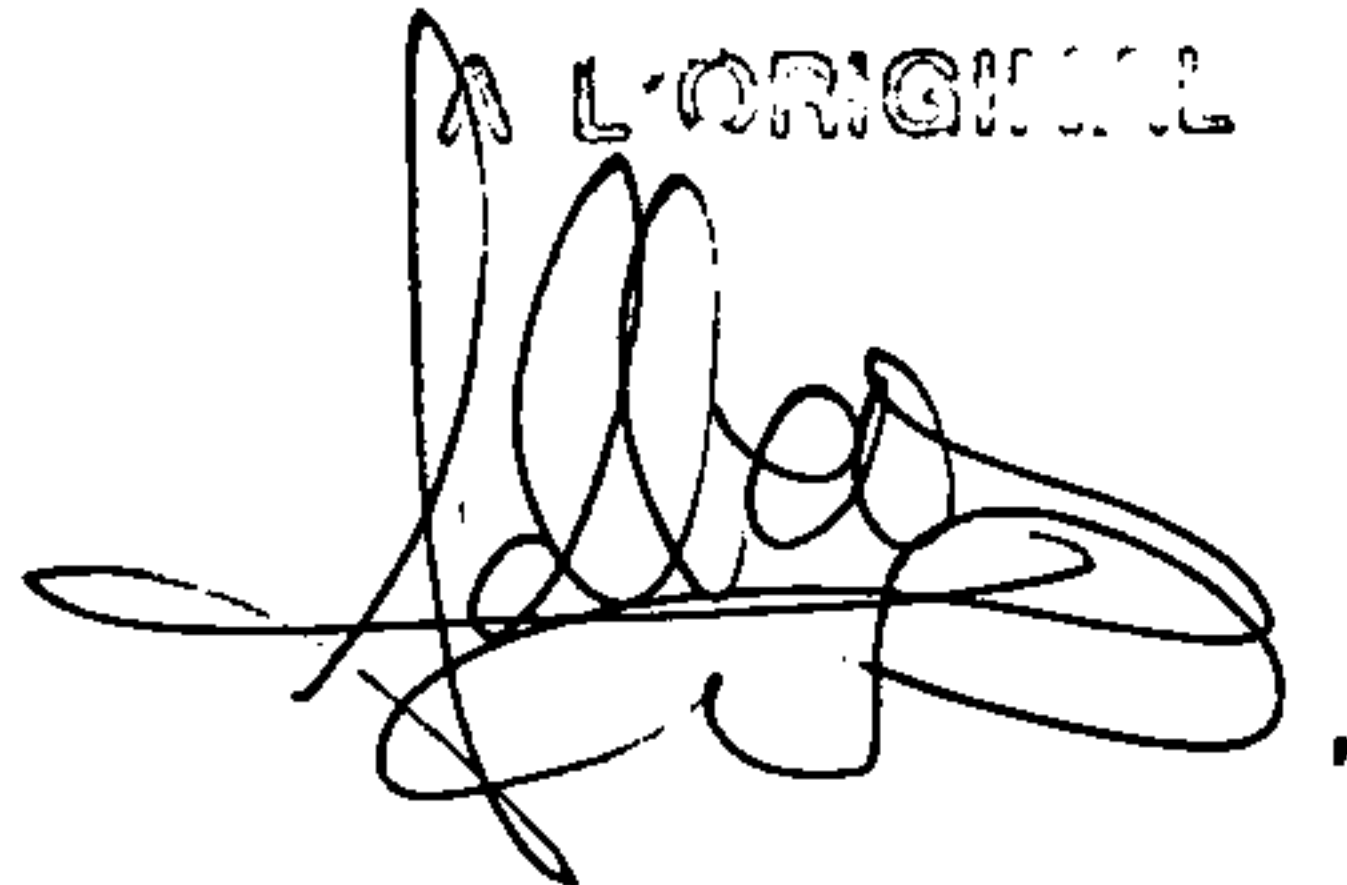
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le bureau, après lecture.

*Le Président*

*Les Scrutateurs*

*Le Secrétaire*

**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

90 B 362  
A2005/1309

TRIBUNAL DE COMMERCE  
28 DEC. 2004  
GRENOBLE

**COLLAVET PLASTIQUES**

Société anonyme au capital de 38.264 euros  
Siège social : SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (38)  
RCS GRENOBLE B 350.000.200  
=====

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 DECEMBRE 2004**

L'An Deux Mil Quatre  
Le dix huit décembre  
Au siège social

Les Administrateurs de la Société COLLAVET PLASTIQUES, se sont réunis en Conseil sur convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Mr Jean COLLAVET
- Melle Bernadette COLLAVET
- Mme Nadia COLLAVET

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de tous les administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Mr Jean COLLAVET, Président du Conseil, préside la réunion.

Melle Bernadette COLLAVET assume les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le choix du mode de direction de la société.

Il expose que conformément aux nouvelles dispositions légales (Loi NRE) le Conseil d'Administration doit choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale savoir :

- le Président du Conseil d'Administration assume également la direction générale de la Société et il peut être assisté de directeurs généraux délégués dont le nombre maximum est fixé à cinq.
- la direction générale est assumée par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, confirme Mr Jean COLLAVET en qualité de Président du Conseil d'Administration chargé d'assumer la direction générale de la Société.

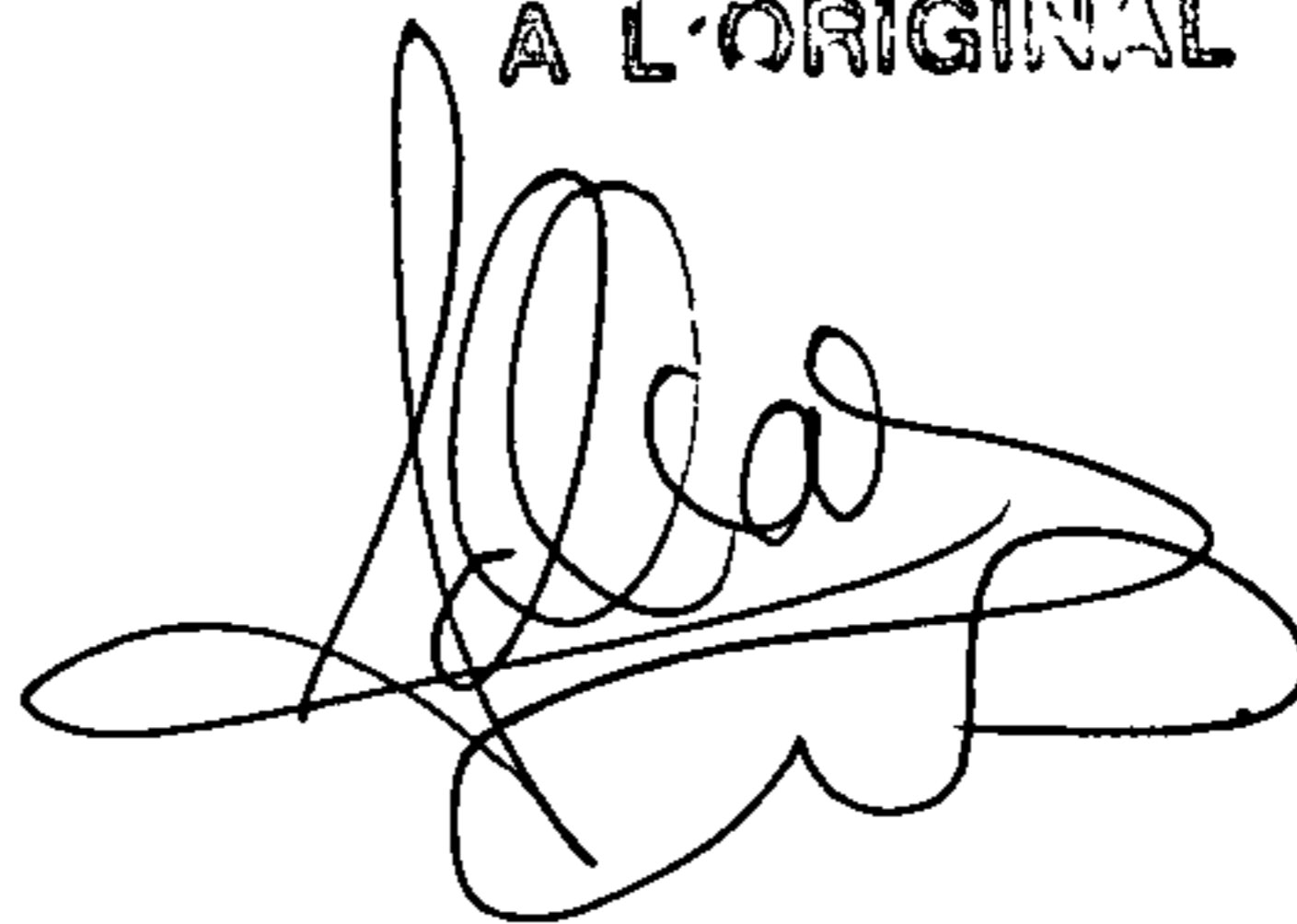
Mr Jean COLLAVET déclare satisfait aux conditions légales relatives au cumul du nombre des mandats d'administrateur, de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

CONFIRME

A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.